



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement
BENV/NA-CP/2009-1683

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NÎMES, le - 5 OCT. 2009

Commune : GARONS

Installation classée soumise à autorisation : SARL THALIUM PROMOTION

ARRÊTÉ PORTANT PROROGATION DU DÉLAI À STATUER

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la demande en date du **6 février 2009**, reçue en préfecture le 10 février 2009, présentée par **monsieur Christian DUCLOS**, gérant de la **SARL THALIUM PROMOTION à Garons**,

VU l'arrêté préfectoral du **19 avril 2009** portant ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du **lundi 25 mai 2009 au vendredi 26 juin 2009 inclus**,

VU la date de remise du rapport du commissaire enquêteur le **9 juillet 2009**,

Considérant qu'à ce jour, il n'a pas été possible de statuer sur cette demande, qui doit en particulier faire l'objet d'un examen devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard,

... / ...

ARRETE :**ARTICLE 1**

Le délai à statuer est prolongé d'une durée de **six mois**, à compter de la date du présent arrêté, sur la demande présentée par la **SARL THALIUM PROMOTION**, dont le siège social est situé Parc Cadera Nord – 77 avenue du président Kennedy – 33700 Mérignac, en vue d'être autorisée à créer et exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles et de bois, papiers, cartons et matières plastiques, situé lieu dit la GFrande Terre – ZA Aéropole- 30128 Garons sur le territoire de la commune de **Garons**.

ARTICLE 2.

- La secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de **Garons** pour information.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.